

# C'est vous qui décidez

Devenez un consommateur  
d'énergie averti

## Le coût de votre électricité

Les prix de la GTR entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009

Prix progressifs de la Grille tarifaire réglementée (GTR) pour clients résidentiels		
5,8 cents par kilowattheure (kWh)	d'énergie consommée jusqu'à 1 000 kWh (inclusivement) par mois	(était 5,7 cents par kWh)
6,7 cents par kilowattheure (kWh)	pour l'énergie consommée au-delà de 1 000 kWh par mois	(était 6,6 cents par kWh)

Les sociétés d'énergie locales installent actuellement des compteurs intelligents dans les résidences et s'apprêtent à introduire une tarification différenciée dans le temps pour les clients disposant de compteurs intelligents admissibles.

Prix de la GTR pour tarification différenciée dans le temps (TDT)		
Prix en période de pointe	9,3 cents par kWh	(était 9,1 cents par kWh)
Prix en période médiane	8,0 cents par kWh	(était 7,6 cents par kWh)
Prix en période creuse	4,4 cents par kWh	(était 4,2 cents par kWh)



## Coin des détaillants

Si vous achetez votre électricité d'un détaillant, vous continuerez à payer le prix indiqué sur votre contrat plutôt que le prix ajusté de la GTR.

### Prestation provinciale

Si vous avez un contrat avec un détaillant, vous verrez également une ligne distincte sur votre facture correspondant à la prestation provinciale (pour les clients d'une société locale facturés selon la GTR, la prestation provinciale est incluse dans les prix de la GTR).

La prestation provinciale compense la différence entre le prix de l'électricité sur le marché et le tarif versé aux producteurs réglementés et liés par contrat.

Si le prix de l'électricité sur le marché est inférieur aux tarifs réglementés et prévus par contrat, la prestation provinciale sera imputée aux consommateurs. Si le prix du marché est plus élevé, la prestation provinciale se traduit par un crédit pour les consommateurs.

### Vous envisagez de passer un contrat? Vous devez savoir ceci.

- La CEO ne réglemente pas les prix demandés par les détaillants de services d'énergie
- Comparez les prix – voyez les tarifs des autres sociétés
- Ne vous sentez pas obligé de signer un contrat
- **Un contrat est un document juridique** – si vous changez d'idée, vous disposez d'un certain délai après avoir signé; mis à part ce délai, vous serez vraisemblablement tenu de respecter les modalités du contrat
- Les agents de vente doivent pouvoir montrer un document identifiant la société
- Vous n'êtes pas obligé de montrer votre facture si vous n'acceptez pas de signer de contrat
- Conserver soigneusement tous les documents et les coordonnées des personnes-ressources des services publics ou des détaillants d'électricité ou de gaz naturel

Rendez-vous au [www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca) ou appelez le Centre des relations avec les consommateurs (vous trouverez les numéros de téléphone au verso) pour en savoir plus long sur vos droits et responsabilités avant de signer un contrat avec un détaillant.

## La Commission et vous – Comment participer

La participation du public aide la Commission à prendre des décisions éclairées concernant les tarifs de distribution des sociétés locales.

Voici comment vous pouvez participer ou être informé :

- Envoyez-nous une lettre nous faisant part de vos observations
- Suivez le déroulement d'une audience par le biais de notre site Web
- Devenez un observateur et recevez les documents émis par la Commission
- Devenez un intervenant et participez de façon active au processus d'audiences publiques

Pour en savoir plus long sur la façon dont vous pouvez participer, rendez-vous sur le site Web de la CEO ([www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca)) ou joignez le Centre des relations avec les consommateurs de la CEO.

## La CEO est l'organisme de réglementation du secteur de l'énergie de l'Ontario

Nous avons entre autres pour objectif de protéger les intérêts des consommateurs, tout en veillant à ce que le secteur de l'énergie soit viable et efficient.

Pour ce faire, nous procédons comme suit :

- Nous établissons des règles et des codes à l'intention des sociétés d'énergie et nous les faisons respecter
- Nous délivrons des permis à certaines entités du domaine de l'énergie (p. ex. les distributeurs d'électricité, les producteurs transporteurs, les fournisseurs de compteurs divisionnaires intelligents et les détaillants)
- Nous collaborons avec les sociétés d'énergie et les consommateurs afin de trouver des solutions aux plaintes
- Nous fixons les tarifs qui vous sont chargés pour la distribution et le transport de l'électricité ou de gaz naturel



Pour en savoir plus long  
sur le rôle de la CEO,  
voir le  
[www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca)

### D'autres questions?

Contactez notre Centre des relations avec les consommateurs

- **1-877-632-2727**  
(sans frais en Ontario)
- **416-314-2455**  
(dans la région du grand Toronto ou à l'extérieur de l'Ontario)
- [consumerrelations@oeb.gov.on.ca](mailto:consumerrelations@oeb.gov.on.ca)

This document is also available in English.



Commission de  
l'énergie de l'Ontario



Imprimé sur du papier recyclé.